



Fondation PV
de SV Group

Plan de prévoyance PV Standard

Pour les collaboratrices et collaborateurs
qui sont entrées dans ce plan avant le
01.01.2023 et qui continuent à être assu-
rées activement sans interruption à partir
de cette date de référence.

Valable à partir
du 1^{er} janvier 2024

Art. 1 Validité

¹ Le présent plan de prévoyance s'applique aux collaboratrices et collaborateurs enregistrés dans ce plan de prévoyance avant le 01.01.2023. À partir du 01.01.2023, aucune collaboratrice, aucun collaborateur ne sera plus enregistrée dans ce plan.

² Les dispositions suivantes s'appliquent en complément du règlement de prévoyance. Les dispositions du plan de prévoyance priment sur celles du règlement de prévoyance.

Art. 2 Seuil d'entrée

Sont assurées les collaboratrices et collaborateurs dont le salaire annuel dépasse 7/8 de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

Art. 3 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré correspond au salaire annuel coordonné, majoré du bonus considéré. Le montant limite selon l'art 79c LPP reste réservé.

² Le salaire annuel coordonné correspond au salaire annuel considéré, déduction faite d'un montant de coordination au sens de l'alinéa 4.

³ Le salaire annuel considéré correspond au salaire annuel AVS estimé, hors bonus.

⁴ La déduction de coordination correspond à:

- a) pour un salaire annuel déterminant compris entre 7/8 et 7/4 de la rente de vieillesse AVS minimale: 7/6 de la rente de vieillesse AVS minimale, moins 33,3% du salaire annuel déterminant;
- b) pour un salaire annuel déterminant compris entre 7/4 et 6 fois la rente de vieillesse AVS minimale: 66,7% du salaire annuel déterminant, moins 7/12 de la rente de vieillesse AVS minimale;
- c) en cas de salaire annuel déterminant supérieur à 6 fois la rente de vieillesse AVS minimale: 65/12 de la rente de vieillesse AVS minimale, moins 33,3% du salaire annuel déterminant.

⁵ Le bonus considéré correspond au bonus moyen des trois derniers cycles salariaux. Pour les collaborateurs ayant droit à un bonus depuis moins de trois cycles salariaux, cette période plus courte est déterminante dans le calcul de la moyenne.

Art. 4 Examen de santé

¹ La personne à assurer doit, sur demande, remettre une déclaration écrite concernant son état de santé et autoriser la Fondation PV à effectuer des clarifications supplémentaires. La Fondation PV est en droit d'ordonner des examens auprès du médecin-conseil.

² Pour les risques décès et invalidité, une réserve pour raisons de santé peut être prononcée, en tenant toutefois compte des restrictions suivantes:

- a) la réserve ne peut durer plus de cinq ans;
- b) la protection de prévoyance acquise avec les prestations de sortie apportées ne peut être réduite;
- c) la période déjà écoulée d'une réserve pour raisons de santé auprès d'une institution de prévoyance antérieure sera imputée à la nouvelle durée de réserve.

³ Si l'invalidité ou le décès de la personne assurée survient pendant la durée de la réserve et pour une cause qui avait entraîné la réserve, il n'existe, dans l'ampleur et au-delà de la durée de la réserve, aucun droit à prestation.

Art. 5 Cotisations

Les cotisations d'épargne et de risque sont indiquées en pourcentage du salaire assuré. L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Age	Cotisation d'épargne Assuré	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque Assuré	Cotisation de risque Employeur
18 – 24	–	–	1,36	2,04
25 – 65	4,64	6,96	1,36	2,04
66 – 70	4,64	6,96	1,00	1,00

Art. 6 Prestations de vieillesse

¹ Les bonifications d'épargne annuelles s'élèvent à 11,6 % du salaire assuré.

² La rente pour enfant de retraité s'élève à 20 % de la rente de vieillesse.

Art. 7 Prestations de décès

¹ La rente versée à la veuve/ au veuf ainsi qu'au/à la partenaire est la suivante:

- a) en cas de décès de l'assuré avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, 70 % de la rente entière d'invalidité;
- b) en cas de décès de l'assuré avec départ à la retraite différé, 70 % de la rente de vieillesse calculée au moment du décès;
- c) en cas de décès des bénéficiaires de rentes, 70 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

² L'indemnité en capital pour les bénéficiaires de rentes correspond à trois rentes annuelles, conformément à l'art. 30 al. 2 RP.

³ La rente versée aux orphelins ainsi qu'aux enfants recueillis à l'entretien desquels le défunt subvenait, est la suivante:

- a) en cas de décès de l'assuré avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, 20 % de la rente entière d'invalidité;
- b) en cas de décès de l'assuré avec départ à la retraite différé, 20 % de la rente de vieillesse calculée au moment du décès;
- c) en cas de décès des bénéficiaires de rentes, 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 8 Prestations d'invalidité

¹ La rente entière d'invalidité s'élève à 40 % du salaire assuré. Est déterminant le dernier salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

² La rente pour enfant d'invalidité s'élève à 20 % de la rente d'invalidité allouée.

Annexe

A. Avoir d'épargne estimé

L'avoir d'épargne estimé est défini en pourcentage du salaire assuré, en tenant compte de l'âge de la personne assurée:

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	0,0	36	141,2	47	316,7	58	534,9
26	11,6	37	155,6	48	334,6	59	557,2
27	23,4	38	170,3	49	352,9	60	579,9
28	35,5	39	185,3	50	371,6	61	603,1
29	47,8	40	200,6	51	390,6	62	626,8
30	60,4	41	216,2	52	410,0	63	650,9
31	73,2	42	232,1	53	429,8	64	675,6
32	86,2	43	248,4	54	450,0	65	700,7
33	99,6	44	265,0	55	470,6		
34	113,2	45	281,8	56	491,6		
35	127,0	46	299,1	57	513,0		

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

B. Taux de conversion

Age	Taux de conversion	Age	Taux de conversion
58	4,0%	65	4,8%
59	4,1%	66	4,9%
60	4,2%	67	5,1%
61	4,3%	68	5,3%
62	4,4%	69	5,4%
63	4,6%	70	5,6%
64	4,7%		

L'âge de la personne assurée est calculé en années et en mois; pour les années incomplètes, les taux sont calculés au pro rata.

C. Montant estimé du compte supplémentaire d'épargne

Le montant estimé du compte supplémentaire d'épargne correspond à un pourcentage du salaire assuré, en tenant compte de l'âge de la personne assurée:

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	159,1%	34	190,2%	43	227,3%	52	271,6%
26	162,3%	35	194,0%	44	231,8%	53	277,1%
27	165,6%	36	197,9%	45	236,5%	54	282,6%
28	168,9%	37	201,8%	46	241,2%	55	288,3%
29	172,3%	38	205,9%	47	246,0%	56	294,0%
30	175,7%	39	210,0%	48	250,9%	57	299,9%
31	179,2%	40	214,2%	49	256,0%	58	305,9%
32	182,8%	41	218,5%	50	261,1%		
33	186,5%	42	222,8%	51	266,3%		

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Fondation PV de SV Group

Memphispark
Wallisellenstrasse 55
CH-8600 Dübendorf

Telefon: +41 43 814 10 80

info@pksv.ch
www.pksv.ch

SVgroup